

**RECOMMANDATION n°2025-01****COLLEGE DE DEONTOLOGIE
DES JURIDICTIONS FINANCIERES****Recommandation° 2025-01 du 20 janvier 2025 relative aux modalités d'amélioration de
l'information dispensée par les juridictions financières relative aux obligations qui
découlent du statut de personne politiquement exposée****Préambule**

La réglementation européenne en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, qui a été transposée en droit français, impose aux banques et aux compagnies d'assurance-vie de mettre en œuvre des obligations de vigilance spécifiques dans leurs relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées (PPE) qui sont considérées, au niveau international, comme exposées à des « risques plus élevés » de blanchiment de capitaux et de ses infractions sous-jacentes, notamment la corruption. Le statut de PPE s'applique aux personnalités qui occupent des fonctions publiques importantes. C'est à ce titre que, dans chaque Etat membre, les membres d'une cour des comptes y sont assujettis.

Le 5 juillet 2024, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a confié à la présidente du comité consultatif du secteur financier une étude sur la réception par les clientèles particulières et professionnelles des normes relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Afin d'analyser les moyens et les méthodes mis en œuvre par les entreprises du secteur financier aux fins d'expliquer ces normes à leurs clients, y compris les mesures de vigilance renforcées appliquées à certains publics comme les PPE, le comité consultatif du secteur financier a adressé aux employeurs de PPE, parmi lesquels la Cour des comptes, un questionnaire visant à déterminer, d'une part, si les PPE ont connaissance de leur statut et de ses implications et bénéficient d'informations à ce sujet de la part de leur employeur et, d'autre part, si elles sont confrontées, dans leurs relations avec leurs partenaires financiers, à des difficultés résultant des vérifications imposées par la réglementation ou si elles sont satisfaites de la communication et de la pédagogie qui entourent ces demandes de vérification.

Comme le statut de PPE est mentionné dans le livret d'accueil dans la rubrique consacrée aux questions de déontologie, le Secrétariat général a transmis au collège de déontologie le questionnaire pour information. Sur cette base, le collège de déontologie a jugé utile de se pencher sur la manière dont l'information sur les obligations qui découlent du statut de PPE pourrait être améliorée au sein des juridictions financières.

I. Sur la compétence du collège de déontologie

En application du 3° de l'article L. 120-9 du code des juridictions financières, le collège de déontologie a la possibilité de formuler, à son initiative, des recommandations de nature à éclairer les magistrats et les personnels de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes sur l'application des principes déontologiques et de la charte de déontologie.

Si les obligations qui découlent du statut de PPE ne relèvent pas de la charte de déontologie en tant que telle, le collège de déontologie considère que ces règles au respect desquelles l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution veille auprès des établissements bancaires et financiers visent à prévenir des risques qui pourraient avoir une forte incidence sur l'image et la réputation des juridictions financières.

Les recommandations du collège de déontologie ci-après permettent d'identifier un certain nombre de supports susceptibles d'être exploités afin d'améliorer l'information dispensée par les juridictions financières aux agents relevant du statut de PPE. Principalement destinées au Secrétariat général, chargé d'apprécier l'opportunité de leur mise en œuvre, elles n'en éclairent pas moins les magistrats et personnels de la Cour des comptes qui relèveraient de ce statut des mesures dont leurs proches et eux-mêmes sont susceptibles de faire l'objet et de leurs obligations en matière de probité définies par le code général de la fonction publique (article L. 121-1), le code de déontologie des juridictions financières, notamment au travers du serment (article L. 120-3), et la charte de déontologie des juridictions financières (point 3).

II. Sur les modalités d'amélioration de l'information dispensée par les juridictions financières relative aux obligations qui découlent du statut de PPE

2.1. Cadre juridique applicable

Les mesures de vigilance renforcée appliquées par les établissements financiers à l'égard des PPE découlent de la réglementation européenne en matière de lutte contre le blanchiment, transposée en droit français dans le code monétaire et financier. Les PPE sont définies comme des personnes chargées ou ayant été chargées d'une fonction publique éminente et qui sont considérées de ce fait comme présentant des risques particuliers de corruption et de blanchiment de la corruption. La qualité de PPE couvre également les proches, en particulier les membres directs de la famille d'un PPE, ainsi que les personnes connues pour lui être étroitement associées. Ces personnes font l'objet d'obligations spécifiques, se traduisant par des demandes d'information accrues à propos de leur situation professionnelle, familiale, financière et patrimoniale, sans pour autant les empêcher de réaliser des opérations financières, lorsque celles-ci correspondent à leur profil et ne présentent pas de caractéristiques différentes de celles des autres clients dans des circonstances similaires.

La liste des PPE a été définie récemment par un arrêté du 17 mars 2023, conformément à la recommandation n°3 du rapport de la Cour des comptes sur « L'évolution du dispositif français de lutte contre le blanchiment ». Ce rapport souligne les difficultés que rencontrent les professions assujetties pour identifier les PPE et leurs proches et assumer leurs responsabilités de contrôle. Le collège de déontologie note que nous manquons encore de recul sur l'incidence de l'adoption de cet arrêté sur la capacité des professions assujetties à mieux identifier les PPE et à transmettre des déclarations de soupçon pertinentes à Tracfin.

Au sein des juridictions financières, sont concernés exclusivement par la réglementation en matière de PPE les membres de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 112-1 du code des juridictions financières, soit le Premier président, les présidents de chambre, les conseillers maîtres et conseillers

référendaires, ainsi que les auditeurs, et les conseillers maîtres et conseillers référendaires en service extraordinaire. Il s'y ajoute le Procureur général près la Cour des comptes et près la Cour d'appel financière ainsi que les procureurs financiers du fait de l'unicité du ministère public. Les magistrats des chambres régionales des comptes et assimilés, au contraire, ne sont pas concernés par ce dispositif. Cette limitation résulte d'une interprétation restrictive de l'article R. 561-18 du code monétaire et financier qui mentionne dans son 4° « Membre d'une cour des comptes ».

En application du règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, le dispositif devrait être étendu aux dirigeants de collectivités locales de plus de 50 000 habitants, ainsi qu'à toute personne exerçant des fonctions importantes prévues par les Etats membres, à compter du 10 juillet 2027. Le collège de déontologie ignore s'il est envisagé, dans cette perspective, de faire figurer également les magistrats de chambre régionale et territoriale des comptes dans les dispositions nationales relatives aux PPE.

2.2. Analyse du collège

Dans la mesure où le périmètre de la notion de PPE est plus restreint que celui de la charte de déontologie, celle-ci n'y fait pas référence. En l'état du droit, le collège de déontologie estime que la charte ne saurait constituer un support adéquat pour y mentionner les implications de ce statut.

A la connaissance du collège de déontologie, seul le livret d'accueil dans les juridictions financières comporte aujourd'hui des éléments permettant d'informer les membres de la Cour des comptes de leur statut de PPE et des obligations qui en découlent. Un paragraphe sur la notion de PPE figure à cet effet au sein de la rubrique consacrée aux règles déontologiques.

Néanmoins, le collège de déontologie estime que ces informations mériteraient d'être enrichies, et ce d'autant plus que le livret s'adresse à tous les nouveaux arrivants, sans distinction de statut, de fonction et de juridiction d'appartenance, alors que la notion ne s'applique qu'aux seuls magistrats de la Cour des comptes et assimilés. Il conviendrait d'y préciser plus explicitement le périmètre des personnes concernées et les conséquences qui en résultent pour les intéressés. Le paragraphe figurant dans le livret d'accueil semblant renvoyer vers l'espace déontologie de l'intranet, le collège de déontologie considère par ailleurs qu'un rappel pourrait utilement être fait en ce sens sur l'intranet.

La déclaration d'intérêts ne rappelle pas non plus les mesures de vigilance applicables aux PPE. Ces dernières pourraient être mentionnées dans les indications générales du formulaire et rappelées à l'oral à l'occasion de l'entretien déontologique par les présidents de chambre, notamment s'agissant des proches (conjoint, enfants et leurs conjoints, parents, toute personne bénéficiaire conjointement avec la PPE d'une personne morale, d'un placement collectif, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger ou liens d'affaires étroits).

Le collège de déontologie souligne cependant qu'il ne lui apparaît pas possible, sur le plan juridique, de rendre obligatoire la prise en compte des liens familiaux, que ce soit dans la déclaration d'intérêts ou même dans le cadre de l'entretien déontologique, compte tenu de l'atteinte qu'une telle disposition pourrait porter à la vie privée, alors même que les employeurs des PPE ne sont pas des professions assujetties en application des dispositions du code monétaire et financier.

Les éléments devant figurer dans la déclaration d'intérêts sont, en tout état de cause, limitativement énumérés à l'article R. 120-1 du code des juridictions financières et comprennent les activités du conjoint, partenaire ou concubin, mais non les activités des membres de la famille ou de l'entourage proche de la personne déclarante.

Concernant l'entretien déontologique, si le Conseil d'Etat recommande, dans sa charte déontologique, d'aborder cette question au cours de l'entretien déontologique, il n'y confère aucune force obligatoire. La charte de déontologie de la juridiction administrative prévoit seulement que « *La situation des membres de sa famille ou de son entourage proche, et notamment les fonctions professionnelles que ceux-ci exercent, à titre privé ou non, appellent également une prise en considération et peuvent être évoqués lors de l'entretien déontologique lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice des fonctions.* »

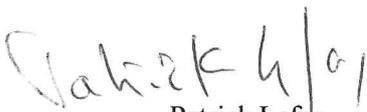
III. Conclusion du collège

Le collège de déontologie des juridictions financières considère que, bien que la Cour n'ait aucune obligation au regard de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ne faisant pas elle-même partie, en qualité d'employeur, des professions assujetties, elle pourrait utilement contribuer à mieux informer ceux qui, parmi ses agents, relèvent du périmètre des PPE, des démarches de contrôle renforcées dont ils sont susceptibles de faire l'objet, de même que leurs proches, dans le cadre de leurs transactions financières et patrimoniales personnelles.

Les obligations de vigilance des PPE semblant encore assez méconnues des agents concernés, leur sensibilisation pourrait être améliorée, à travers notamment les différents leviers d'information susmentionnés. Le collège de déontologie considère par ailleurs que le code général de la fonction publique, le code des juridictions financières et la charte de déontologie des juridictions financières comportent déjà des dispositions obligeant les intéressés à la probité et à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation des juridictions financières

Le collège de déontologie a adopté la présente recommandation lors de sa séance du 20 janvier 2025. Elle sera rendue publique dans les conditions prévues par le règlement intérieur du collège.

Monsieur le Président du collège de déontologie,


Patrick Lefas